

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GESSET Jean et Fils

Rue Marcel Paul
18100 Vierzon

Références : /

Code AIOT : 0010000024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement GESSET Jean et Fils implanté Rue Marcel Paul ZI L'Aujonnière 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GESSET Jean et Fils
- Rue Marcel Paul ZI L'Aujonnière 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010000024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Jean GESSET et Fils a été autorisée par arrêté préfectoral n°2000.1.972 du 28 août 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2025, à exploiter des installations de stockage en transit de déchets dangereux et non dangereux, situées zone industrielle de l'Aujonnière sur la commune de Vierzon. L'entreprise est spécialisée dans la collecte de déchets industriels et des travaux d'assainissement. Les déchets liquides sont collectés chez les clients par hydrocureurs puis acheminés vers le site utilisé comme zone de stockage temporaire avant reprise et évacuation par transporteur agréé vers les centres de traitement sélectionnés en fonction de la composition des déchets à traiter.

Ces activités relèvent du régime de l'autorisation aux titres des rubriques 2718 et 3550 (IED), ainsi que du régime de déclaration contrôle périodique aux titres des rubriques 2716, 2791 et 2795.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 1
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Prévention de la pollution de l'eau | AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.1.1 | Demande d'action corrective | 60 jours |
| 4 | Prévention de la pollution de l'eau | AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.1.8 | Demande d'action corrective | 60 jours |
| 6 | Prévention des risques | AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.5.5.5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 60 jours |
| 7 | Prévention des risques | AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.5.8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 60 jours |
| 8 | Prévention des risques | AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.5.9.1 | Demande d'action corrective | 60 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Prévention des risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 3 | Prévention de la pollution de l'eau | AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.1.9 | / | Sans objet |
| 5 | Prévention de | AP Complémentaire | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| | la pollution de l'eau | du 02/10/2025, article 3.1.13 | | |
| 9 | Prévention des risques - Station de transit de déchets dangereux | AP Complémentaire du 02/10/2025, article 4.1.1.1 | / | Sans objet |
| 10 | Prévention des risques - Station de transit de déchets dangereux | AP Complémentaire du 02/10/2025, article 4.1.1.7 | / | Sans objet |
| 11 | Déchets | AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.3.3 | / | Sans objet |
| 12 | Déchets | AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.3.4 | / | Sans objet |
| 13 | Déchets | AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.3.6 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. |

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
[...]
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées l'étude « Analyse Risque Foudre » réalisée par « BCM FOUDRE » le 12 juillet 2024 ainsi que les rapports de vérifications des installations de protection contre la foudre, réalisées le 13 février 2025 et le 27 janvier 2026 par la société BCM FOUDRE.
L'inspection a consulté ces documents et n'a constaté aucune anomalie.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eaux

Prescription contrôlée :

L'ouvrage de prélèvement d'eau potable pour l'ensemble du site est équipé d'un dispositif de disconnection hydraulique à pression contrôlée afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau potable communal et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le site dispose de deux points de prélèvements d'eau équipés de compteurs. L'exploitant a présenté à l'inspection le registre des consommations d'eau.
L'inspection a constaté une consommation annuelle de 51 m³ pour les bureaux et de 90 m³ pour le dépôt.
L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de présence de dispositif de disconnection hydraulique à pression contrôlée afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau potable ni de rapport de contrôle de ces dispositifs.

Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise en place de dispositif de disconnection sur le réseau de prélèvement d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets liquides

Prescription contrôlée :

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales ou de ruissellement susceptible d'être polluées est réalisé conformément au tableau ci-dessous :

| Paramètres | Fréquences |
|---|-------------------|
| Hydrocarbures totaux | Trimestriellement |
| MES | Trimestriellement |
| DBO5 | Trimestriellement |
| DCO | Trimestriellement |
| COT | Trimestriellement |
| Somme des métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) | Trimestriellement |
| Composés organiques halogénés (en AOX) | Trimestriellement |
| As | Trimestriellement |

| | |
|--|-------------------|
| Cr6 | Trimestriellement |
| Hg | Trimestriellement |
| PFOA (acide perfluorooctanoïque) | Semestriellement |
| PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) | Semestriellement |

La surveillance semestrielle des paramètres PFOA (acide perfluorooctanoïque) et PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) pourra faire l'objet d'un aménagement suivant les premiers résultats des mesures réalisées.

Les analyses sont réalisées dans les conditions décrites au point 2.5 du présent arrêté.

La fréquence de ces contrôles peut être modifiée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a présenté le fichier de suivi de la surveillance de la qualité des eaux pluviales ou de ruissellement susceptible d'être polluées.

L'inspection des installations classées a consulté ce fichier et a constaté que la surveillance est bien réalisée trimestriellement pour l'ensemble des paramètres.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de rejet

Prescription contrôlée :

[...]

Rejet au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales collectif :

Les eaux pluviales ou de ruissellement susceptibles d'être polluées sont rejetées au réseau d'eaux pluviales collectif après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Les caractéristiques des eaux susceptibles d'être polluées rejetées doivent être conformes à celles définies dans la convention de raccordement passée avec le gestionnaire du réseau, sans être supérieures aux valeurs suivantes :

| | |
|------------|--------------------------------|
| Paramètres | Concentration maximale en mg/l |
|------------|--------------------------------|

| | |
|---|-----|
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| MES | 60 |
| DBO5 | 100 |
| DCO | 180 |
| COT | 60 |
| Somme des métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) | 15 |
| Composés organiques halogénés (en AOX) | 1 |

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a présenté le fichier de suivi de la surveillance de la qualité des eaux pluviales ou de ruissellement susceptible d'être polluées.

L'inspection des installations classées a consulté ce fichier et a constaté que des dépassements des valeurs limites lors du prélèvement du 20 octobre 2025. Ces dépassements concernent les paramètres MES à 76 mg/l pour une VLE à 60 mg/l, DCO à 613 mg/l pour 300 mg/l, DBO5 à 222 mg/l pour 100 mg/l, COT à 150 mg/l pour 100 mg/l et hydrocarbures totaux à 15 mg/l pour 10 mg/l.

Constat : Les valeurs limites de la qualité des eaux pluviales ou de ruissellement rejetées ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.1.13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées accidentellement |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche, ou équipés de systèmes d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>Les bassins de confinement sont maintenus vides et secs en temps normal.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté.</p> <p>Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.</p> <p>Un système d'obturation du collecteur principal des eaux pluviales du site est installé par le biais de deux vannes pilotées situées sur l'aire de dépotage.</p> <p>Un bassin de rétention de 200 m³ est en place sur le site.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a présenté un plan des réseaux d'assainissement du site à l'inspection des installations classées. L'inspection a consulté ce plan et a constaté la présence d'une vanne d'obturation pilotée sur le réseau permettant l'isolement du site en dirigeant les eaux vers le bassin de stockage. Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement la présence de cette vanne et du bassin de rétention.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Prévention des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.5.5.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>[...]</p> |

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques d'octobre 2024 et d'octobre 2025 à l'inspection des installations classées. L'inspection a consulté le rapport de vérification n°962SF/25/3905 relatif au bâtiment bureau et le rapport n°962SF/25/3921 du 17 octobre 2025 relatif au dépôt et atelier réalisés par la société Socotec. L'inspection a constaté qu'une anomalie a été relevée sur la clim du bureau. Ce point a été résorbé le 9 mars 2026 par Berry Energies. L'inspection a constaté que 7 non conformités dont 3 déjà signalées, ont été relevées au niveau de l'atelier et dépôt. L'exploitant a indiqué que les non-conformités relatives à la présence de poussières ont été résorbés en novembre 2025. Les non-conformités relatives à un défaut d'étanchéité doivent être résorbées en mars 2026 par la société Berry Energies. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de résorption des non-conformités.

Constat : Les installations électriques ne sont maintenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.5.8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le site n'est pas équipé de détection incendie, mais le site dispose d'une surveillance intrusion et d'une détection fumée. Cette surveillance est assurée par un prestataire qui informe l'exploitant en cas d'anomalies. Le personnel d'astreinte est immédiatement averti, se rend immédiatement sur le site et prend les dispositions nécessaires pour alerter les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la fiche de procédure et les justificatifs de ce dispositif de surveillance.

Constat : Le site n'est pas équipé de détection automatique de départ d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.5.9.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas disposer d'un plan de défense incendie. L'exploitant a précisé que des consignes ainsi que différents plans sont mis à disposition.

Constat : L'exploitant n'a pas établi de plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Prévention des risques - Station de transit de déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2025, article 4.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements

Prescription contrôlée :

Les installations fixes de stockage de déchets liquides sont les suivantes :

Zone de stockage A :

[...] Soit un total de **146 m³** pour la zone A.

Zone de stockage B :

[...] Soit un total de **352 m³** pour la zone B.

Soit une **capacité maximale de stockage de 498 m³** (plan des zones de stockages en annexe 3)

La quantité maximale de déchets dangereux présente dans l'installation est de 330 tonnes.

L'exploitant doit être en mesure de justifier en permanence la quantité de déchets dangereux présente dans l'installation auprès de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucun changement n'a eu lieu depuis l'arrêté du 2 octobre 2025. L'exploitant dispose de registre des déchets présents sur le site.

Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement que les installations fixes de stockage sont conformes à l'arrêté du 2 octobre 2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques - Station de transit de déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2025, article 4.1.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés et résultant des activités ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Cette synthèse comporte au minimum les informations suivantes :

- nom et coordonnées du producteur du déchet,
- désignation du déchet,
- code de la nomenclature « déchets » en vigueur,
- quantité du déchet en tonne,
- conditionnement du déchet,
- mode de transport,
- nom et coordonnées du destinataire du déchet.

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a présenté et remis à l'inspection des installations classées les registres de suivi des déchets entrants et sortants de l'établissement.

L'inspection a consulté ces registres et a constaté que les informations nécessaires sont présentes dans le registre.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.3.3

Thème(s) : Actions régionales, Conception et exploitation des installations internes de transit des déchet

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les déchets sont évacués au maximum dans le trimestre qui suit leur réception.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les déchets liquides sont stockés majoritairement dans des cuves équipées de rétention ou pour une petite partie dans des GRV placés sur rétention.

L'inspection a constaté que les aires d'entreposage sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour récupérer d'éventuels liquides épandus.

Les déchets solides sont stockés dans des géobox placés à l'abri des intempéries sous un hangar.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.3.4

Thème(s) : Actions régionales, Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les déchets sont dirigés sur des sites de traitement adaptés pour garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. L'exploitant a présenté les registres de suivi des déchets (évacuation vers les sites de traitement) et l'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter le transport des déchets (regroupement éventuel).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2025, article 3.3.6

Thème(s) : Actions régionales, Transport des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 11 mars 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre chronologique des déchets sortants. Les informations présentes dans ce registre correspondent à celles fixées aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant précise que chaque lot de déchets dangereux expédiés est accompagné d'un bordereau de suivi (trackdéchets).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite